

Vesoul, le 15 janvier 2024

Madame la Présidente

à

Mesdames et Messieurs  
les Membres du Comité Syndical  
Pays Vesoul – Val de Saône

**Nos réf :** VL / CS 2025

**Objet :** Comité Syndical du Pays - Réunion du 22 janvier 2025

Madame, Monsieur, cher/e collègue,

J'ai le plaisir de vous inviter à la séance du Comité Syndical du Pays Vesoul - Val de Saône, qui aura lieu le :

→ **Mercredi 22 janvier 2024, à 18 heures**

[Lieu :](#) Salle du conseil – 58, rue Paul Morel / Mairie de Vesoul

L'ordre du jour proposé est présenté ci-après.

**En cas d'absence de votre part, il convient de solliciter la présence de votre suppléant/e ou de transmettre à mes services le pouvoir ci-joint.**

Virginie LUTHRINGER, directrice, est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire / [direction-pvvs@vesoul.fr](mailto:direction-pvvs@vesoul.fr).

Comptant vivement sur votre présence, je vous prie d'agréer, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Carmen FRIQUET  
Présidente,



◆ **Administration générale**

- ✓ Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 24 octobre 2024
- ✓ Approbation du procès-verbal du Bureau Syndical du 7 janvier 2024

◆ **Budget / Finances**

- ✓ Débat d'Orientation Budgétaire / Année 2025 – Rapport en annexe

◆ **Ressources humaines**

- ✓ Création d'un poste de chargé(e) de mission « santé » à temps non complet
- ✓ Création d'un poste de chargée(e) de mission « transitions et développement local »
- ✓ Suppression du poste de chef(fe) de projet PCAET

◆ **Urbanisme - SCoT**

- ✓ Recensement des friches sur le territoire du Pays Vesoul – Val de Saône / Mission confiée à l'AUDAB : dénonciation de la convention d'engagement réciproque 2023-2025

◆ **Questions diverses**

- ✓ SCoT : poursuite de la procédure d'élaboration
  - Rappel des enjeux actualisés du territoire
  - Choix d'un scénario démographique.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 OCTOBRE 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 24 octobre 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

**DECISION**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à / par .....  
**(APPROUVE)** le procès-verbal du comité syndical du 24 octobre 2024

**Procès-verbal / Compte-rendu****Comité Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône**

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 du mois d'octobre, le Comité Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 18h00, salle du Conseil de la mairie de Vesoul, après convocations légales adressées aux membres le 17 octobre 2024.

Date d'affichage : 4 novembre 2024

Nombre de membres en exercice : 21  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représenté(e)s : 3  
Sous la présidence de Carmen FRIQUET  
*A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.*

Membres titulaires présents

Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mr BERTIN Jean-Marie, Mr EMANN Pierre, Mr EPLE Hervé, Mme FRIQUET Carmen, Mme GARRET Claudine, Mr GERARD Frédéric, Mr GORCY Pierre, Mme MARTIN Marie-Line, Mr MILLERAND Jean-Jacques, Mr MOLLIARD Romain, Mr RACLOT Loïc, Mr VIEILLE Serge.

Membres titulaires excusés

Mr CHAUDOT Olivier, Mme DUPRE Marie-Pierre, Mr GAUDINET Bernard, Mr LALLEMAND Jérôme, Mme MANIERE Sylvie représentée par Mme FRIQUET Carmen, Mr TARY Christophe représenté par Mme ABRANT-GRANGIRARD Sandrine, Mme VIDBERG Katia représentée par Mme MARTIN Maryline.

Membre suppléant présent

Mr DUARTE Alexis, Mr FRECHIN Éric.

Membres suppléants excusés

Mr ADREY Jean-Michel, Mr COUSIN Gérard, Mr GONZALES Benjamin, Mr MERCIER François, Mr PIERRE Didier, Mr PINI Stéphane.

Membre(s) consultatif(s) présent(s)

Mme RIGOLOTT Christelle.

Membres consultatifs excusés

Mr PULICANI Hervé, Mr SEGUIN Laurent.



Il est proposé aux membres l'ajout d'un rapport à l'ordre du jour : adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du centre de gestion 70 / années 2025-2027.

Les membres acceptent à l'unanimité.

**1/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 JUIN 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du comité syndical du 20 juin 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** le procès-verbal du comité syndical du 20 juin 2024

**2/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2024**

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du bureau syndical du 19 septembre 2024 ou s'il y a des modifications à apporter.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

✓ **APPROUVE** le procès-verbal du bureau syndical du 19 septembre 2024

**3/ ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU PAYS**

D'après les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités, un ordre de mission permanent peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment et régulièrement, soit vers une même destination, soit vers des destinations différentes.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il peut, toutefois, être renouvelé selon la même procédure. Aussi, il est proposé aux membres du comité syndical, d'approuver la prise en charge des frais de déplacement du personnel du Pays grâce à un ordre de mission permanent.

Cette décision est valable pour une durée de 12 mois et s'applique à l'ensemble des agents du syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône qui réalisent des déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions/missions accomplies hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

La zone géographique couverte par cette décision correspond au territoire de la France et à l'étranger.

Modes de déplacement / moyens de transports utilisés : à pied, deux roues, véhicule de service et personnel, co-voiturage, train, bus, tramway, métro, taxi, avion, bateau...

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

✓ **RENOUVELLE** un ordre de mission permanent annuel pour chaque agent du Pays, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**4/ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ / ATTACHÉ TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;  
Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays : contrat local de santé, schéma de cohérence territoriale, contrat de réussite de la transition écologique, plan climat air énergie territorial, programme LEADER... et plus particulièrement la mise à jour de données de diagnostics, de cartographies, d'inventaires, de stratégies... ainsi que la réalisation d'actions auprès des partenaires et acteurs locaux.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** de créer un emploi non permanent en référence au grade d'attaché, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2026 inclus,
- ✓ **PRECISE** que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par l'ampleur des travaux liés à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays,
- ✓ **PRECISE** que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique A, pour assurer les fonctions de chargé de mission pluridisciplinaire, Pour le recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :  
Bac +3 minimum,Réalisation d'un stage universitaire dans le domaine de l'aménagement du territoire ou expérience sur une mission similaire,
- ✓ **FIXE** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 444 / indice majoré minimum 395 et l'indice brut maximum 611 / indice majoré maximum 518, eu égard à l'expérience de l'agent,
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

#### **5/ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ / ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs du Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié aux tâches administratives et à l'instruction des demandes de certificats et d'autorisations d'urbanisme ;

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint administratif territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2026 inclus,
- ✓ **PRECISE** que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par l'ampleur des travaux liés à l'élaboration/la mise en œuvre des stratégies de territoire animées par le Pays qui ont une incidence sur les tâches administratives et sur l'instruction des dossiers d'urbanisme,
- ✓ **PRECISE** que l'agent sera recruté à temps complet à hauteur de 35 heures hebdomadaires, sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'assistante pluridisciplinaire, Pour le recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ **PRECISE** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :  
BEP/CAP minimum,Réalisation d'un stage dans le domaine des services publics administratifs et/ou de l'urbanisme ou expérience sur une mission similaire,
- ✓ **FIXE** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387, eu égard à l'expérience de l'agent,
- ✓ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

#### **6/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE : ACTUALISATION**

Vu l'article L.421-1 du Code général de la fonction publique prévoit que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics est un droit et une obligation pour un fonctionnaire ;

Vu l'article 7 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 prévoyant que « Les actions de formation ouvrant droit au versement de l'indemnité de stage prévue à l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 précité à l'agent appelé à se déplacer pour suivre ces formations sont celles prévues au a du 1° et au 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée » ;

Vu l'article 3-1 du décret du 3 juillet 2006 prévoyant que lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ;

Considérant que les règles d'indemnisation des frais de déplacement définies par le CNFPT peuvent freiner les demandes des agents car le reste à charge est parfois conséquent ;

Il est proposé que le syndicat mixte rembourse à ses agents, sur présentation des justificatifs et au réel, le reste à charge des frais de déplacement non indemnisés par le CNFPT et autres organismes de formation, en se basant sur le barème des frais applicable au Pays.

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** le remboursement complémentaire des frais engagés par les agents et non couverts par les organismes de formation, sur présentations des justificatifs nécessaires et selon le barème applicable au Pays,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

## **7/ ADHESION AU(X) CONTRAT(S) D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 70**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

La Présidente rappelle que le Syndicat mixte a mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

La Présidente présente :

- ✓ Les résultats obtenus par le Centre de gestion :

Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier.

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation.

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :**

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - *Risques garantis :*
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,
    - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
    - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
  - *Conditions :* Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
  - *Risques garantis :*
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
    - Grave maladie,
    - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
  - *Conditions :* Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.

- ✓ La convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- Que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- Que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

- *Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :*

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,
- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

- *Éléments statistiques :*

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
- Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

- *Relations avec les collectivités :*

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.

- Que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité / l'Etablissement à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un **forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :**

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5 €

**Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.**

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- ✓ **DECIDE** d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document utile afférent à ce dossier.

## **8/ ADHESION AU SERVICE PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION 70 / ANNEES 2025-2027**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

La Présidente expose que/qu' :

- ✓ afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose **un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi »** avec lequel il est possible de conventionner,
- ✓ ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonomiste, assistante sociale,
- ✓ l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

## **9/ CONTRATS OPERATIONNELS DE MOBILITE DES BASSINS « VESOUL VAL DE SAONE » ET VESOUL » / REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE : SIGNATURE ET ADOPTION DU STATUT DE PARTENAIRE ASSOCIE AU CONTRAT**

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;  
Vu le courrier n° D34 du 22 janvier 2024 adressé au Pays Vesoul – Val de Saône par Monsieur Michel NEUGNOT, Vice-Président de la Région Bourgogne – Franche-Comté ;  
Vu le courrier n° D289.1 du 20 août 2024 adressé au Pays Vesoul – Val de Saône par Monsieur Michel NEUGNOT, Vice-Président de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

Il est rappelé que la loi LOM votée en décembre 2019 a pour objet d'améliorer les déplacements des habitants des territoires périurbains et ruraux, et de renforcer le rôle de cheffe de file de la mobilité de la Région.

Elle doit, dès lors, coordonner les compétences mobilités de l'ensemble des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de son territoire. La Région doit conclure, à l'échelle de chaque bassin de mobilité, un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM). Ce contrat définit les modalités de l'action commune des AOM, concernant notamment les points mentionnés à l'article L1215-1 (dont les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, les modalités de gestion des situations dégradées, le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions de mise en œuvre) ainsi que les modalités de la coordination avec les gestionnaires des voiries et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités.

La Région a fait le choix d'orienter, dans un premier temps, cette première génération de contrat sur le « porter à connaissance » des outils et des offres de mobilité existantes avant d'entreprendre, dans un second temps, une phase plus opérationnelle.

D'une durée de trois ans, le Contrat Opérationnel de Mobilité, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet ;

- La présentation des enjeux et actions répartis en trois catégories :
  - ✓ Pratiques de mobilité et information ;
  - ✓ Mobilité-intermodalité, Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
  - ✓ Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services ;
- Des fiches actions réparties par item suivant :
  - ✓ Communication et information ;
  - ✓ Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité ;
  - ✓ Mise en adéquation de l'offre et des besoins.

Il est rappelé que sur le territoire du Pays Vesoul – Val de Saône :

- ✓ La Communauté d'Agglomération de Vesoul est Autorité Organisatrice de la Mobilité et représente son propre bassin de mobilité ;
- ✓ La Communauté de Communes du Triangle Vert fait partie du bassin de mobilité Vesoul Val de Saône et n'est pas Autorité Organisatrice de la Mobilité : la Région BFC est AOM par substitution ;
- ✓ Les Communautés de Communes Les Combes, Les Hauts du Val de Saône et Terres de Saône font partie du bassin de mobilité Vesoul Val de Saône et sont AOM.

Le Pays Vesoul – Val de Saône a participé, depuis janvier 2020, à la co-construction des périmètres des bassins de mobilité à la suite de la réforme menée par la Région Bourgogne – Franche-Comté dans le cadre de cette loi.

En tant que partie prenante complémentaire, le Pays a également contribué à la construction des Contrats Opérationnels de Mobilité du bassin « Vesoul Val de Saône » et du bassin « Vesoul ». Enfin, il participe au « Comité des partenaires » défini par la loi.

Ce travail ayant été réalisé et dans le but de mobiliser l'ensemble des acteurs de la mobilité, la Région Bourgogne – Franche-Comté propose au Pays Vesoul – Val de Saône de délibérer pour adopter le statut de « partenaire associé » aux deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul ».

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité

- ✓ **DECIDE** d'adopter le statut de « partenaire associé » aux deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul » ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer les deux Contrats Opérationnels de Mobilité « Vesoul Val de Saône » et « Vesoul » et tous les documents et actes s'y rapportant.

## **10/ INSTRUCTION DROIT DES SOLS : TARIFICATION 2023-2024**

Vu les délibérations du syndicat mixte du Pays Vesoul – Val de Saône, en dates des 23 avril 2015 et 7 juillet 2016,

Pour rappel, la loi ALUR du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toutes les communes compétentes membres d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

De même, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les communes dotées d'une carte communale approuvée avant le 26 mars 2014, sont devenues automatiquement compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, sur le périmètre du Pays Vesoul-Val de Saône, 28 communes étaient concernées en 2015, hors communauté d'Agglomération de Vesoul, qui dispose d'un service propre, et 15 communes de plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour pallier ce désengagement de l'Etat, le comité syndical a décidé, par délibération en date du 23 avril 2015, de proposer aux communes membres d'assurer les missions remplies jusqu'alors par la DDT, en créant un service de prestations à l'échelle du Pays Vesoul – Val de Saône, dont la mise en œuvre est effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, pour 18 communes adhérentes.

La facturation auprès des communes adhérentes, au titre de la prestation de service, est réalisée au prorata du nombre d'actes effectivement instruits au cours d'une année de fonctionnement du service.  
Le paiement a lieu après le 30 juin de chaque année, suivant un titre de recettes émis par le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône.

Il est rappelé qu'au moment de la réflexion sur l'organisation du service d'instruction des ADS, le choix du Pays a été guidé par une analyse pratique des ratios « nombres d'actes/agents », sur la base des données communiquées par les services de la DDT.

En effet, le mode de calcul jugé le plus pertinent prend en compte le nombre d'équivalent permis de construire (EPC) par agent instructeur.

Ce ratio pondère les actes d'urbanisme selon des coefficients, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte, à savoir :

- un permis de construire (PC) et modificatif vaut 1 EPC ;
- un permis d'aménager (PA) et modificatif vaut 1.4 EPC ;
- un permis de démolir (PD) et modificatif vaut 1 EPC ;
- une déclaration préalable (DP) et modificative vaut 0.7 EPC ;
- un certificat d'urbanisme, type b et modificatif vaut 0.4 EPC.

A ce jour, compte tenu des discussions qui ont eu lieu lors du comité syndical du 18 octobre 2023, qui avaient mis en exergue le coût élevé des DP ainsi que l'augmentation de leur nombre au regard de la diminution des PC, il est proposé de fixer les tarifs de l'année 2023/2024 en diminuant le coefficient affecté aux DP de 0.7 à 0.5.  
L'attention des membres est attirée sur le fait que la diminution ainsi opérée sur le coût unitaire de la DP entraîne une hausse du coût unitaire des autres actes.

Il convient donc de fixer les tarifs unitaires des actes d'urbanismes instruits pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024. Le montant des dépenses à facturer par le Pays sur l'année 2023/2024 s'élève à 35 520 € pour un nombre d'actes instruits s'élevant à 232.

Ainsi, les tarifs unitaires de l'année 2023/2024 s'établissent comme suit :

Actes	Nb	Coût facturé 2024	Pour mémoire Coût facturé 2023
Cub et modificatifs	24	103 €	83 €
DP et modificatifs	163	129 €	146 €
PA et modificatifs	4	361 €	292 €
PC et modificatifs	38	258 €	209 €
PD et modificatifs	3	258 €	209 €
TOTAL	232		

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à l'unanimité

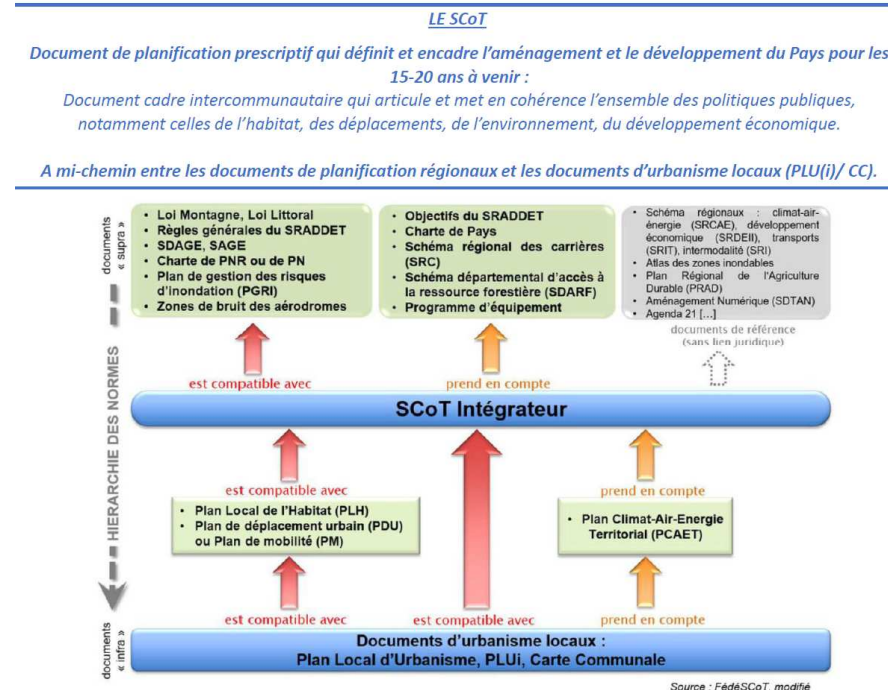
- ✓ **DIMINUE** le coefficient de pondération des DP de 0.7 à 0.5,
- ✓ **FIXE** les tarifs unitaires par type d'actes du service ADS pour l'année 2022/2023, tels que présentés ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à émettre les titres de recettes correspondants adressés aux communes adhérentes,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération de facturation de la prestation de service et à la mise en application des décisions.



## QUESTIONS DIVERSES

SCoT : état d'avancement de la procédure d'élaboration et calendrier

Les éléments de poursuite de l'élaboration du SCoT sont présentés aux membres





## RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA DEMARCHE

Entre 2012  
Et 2019

- ▶ Un **projet politique de développement** construit en commun et porté par les orientations générales du PADD, débattues en 2017.
- ▶ Une démarche d'élaboration active qui s'achève sur la **validation du Document d'Orientations et d'Objectifs – DOO –** et du **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial – DAAC –** par le Comité Syndical et mise en relecture par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture.

Entre 2020  
Et 2023

- ▶ Décision de **mettre en compatibilité le SCoT avec le SRADET**, approuvé le 16/09/2020.
- ▶ Prise en considération d'un **nouveau contexte législatif** : promulgation des lois Climat et Résilience en 2021, 3DS en 2022 et engagement de la modification du SRADET pour intégrer la territorialisation du ZAN.

- ❖ **Nouveaux objectifs de consommation à intégrer :**
  - ➔ - 50% de consommation des ENAF entre 2021 et 2030 – à territorialiser dans les SRADET
  - ➔ Trajectoire ZAN entre 2031 et 2050 – à terme compensation de ce qui est consommé
- ❖ **Mars 2023 Présentation d'une version stabilisée de la territorialisation des objectifs de consommation des ENAF du SRADET :** enveloppe de consommation maximum des ENAF réservée au PVVS pour la période 2021 – 2030 : **133 ha**.  
Taux d'effort demandé de 52 % par-rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020 – 276 ha selon l'Observatoire national

A partir  
de 2023

- ▶ Poursuite de la démarche d'élaboration du SCoT selon un **calendrier réglementaire encore renouvelé** : délai maximal pour l'entrée en vigueur des SCoT « climatisés » fixé au 22/02/2027.
- ▶ Introduction de la « **garantie communale** » dans la modification en cours du SRADET avec une **nouvelle proposition de territorialisation des objectifs du ZAN**.

## LA POURSUITE DES REFLEXIONS

### Les principaux nouveaux éléments de cadrage :

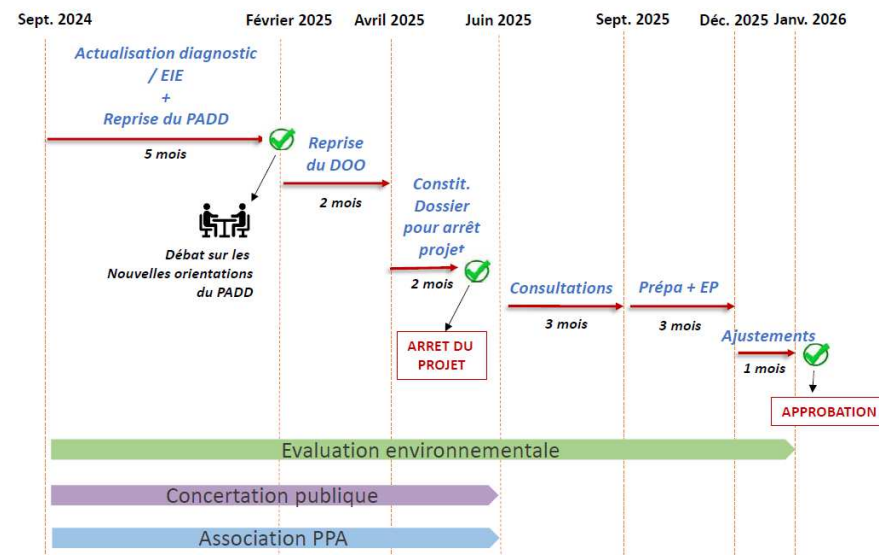
- ✓ Un **déla** maximal fixé par la Loi pour l'approbation des SCoT : **le 22/12/2026**.
- ✓ Un SRADET modifié en cours d'approbation avec **une nouvelle territorialisation du ZAN pour le PVVS**, uniquement à « prendre en compte » dans le SCoT :
  - ➔ **enveloppe de consommation maximum des ENAF réservée au PVVS pour la période 2021 – 2030 : 176 ha**.
  - Soit un **taux d'effort demandé de 36 % par-rapport à la consommation observée entre 2011 et 2020, issu de l'application systématique de la garantie communale sur le territoire**.
- ✓ La garantie de développement d'un hectare pour les communes **mais sous conditions**.



### LES OBJECTIFS FIXES :

- ➔ Considérer **les élections municipales de 2026** comme échéance pour l'approbation du SCoT.
- ➔ **Faire connaître le travail réalisé jusqu'ici** et se concentrer sur les principales évolutions à apporter au projet.
- ➔ Poursuivre la **collaboration avec les Personnes Publiques Associées** et plus particulièrement les **services de l'Etat**, afin de « sécuriser » la démarche.
- ➔ Organiser la **mobilisation des élu(e)s**.

## UN PLANNING RESSERRE



## LES PRINCIPAUX « CHANTIERS » A MENER

### Le projet du SCoT : une dynamique partagée à maintenir

Un projet de développement qui s'articule autour de **la ruralité du territoire**, comme un atout et une force fédératrice, pour faire gagner le territoire **en attractivité**, en s'appuyant à la fois **sur son patrimoine agricole, naturel, paysager et historique, sur sa capacité d'innovation et ses valeurs humaines**.



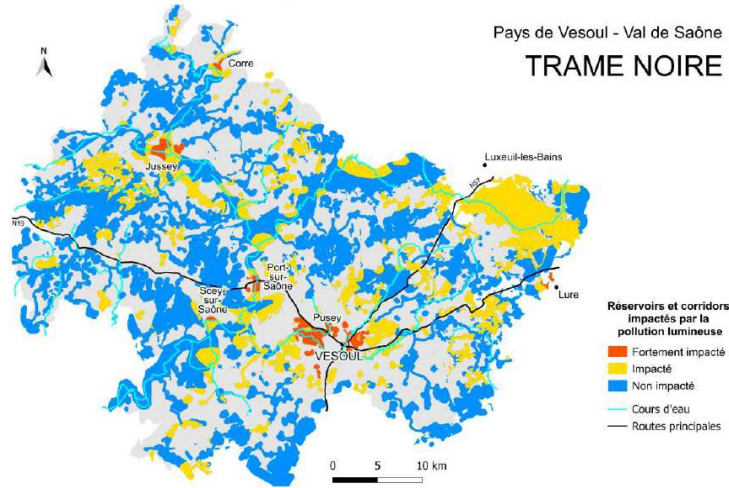
Un PADD articulé autour de **3 grandes ambitions** déclinées chacune en objectifs, ordonnés par axe



Des objectifs poursuivis qui peuvent toujours constituer une base solide du projet du territoire...**MAIS** des orientations qui doivent être aujourd'hui adaptées.

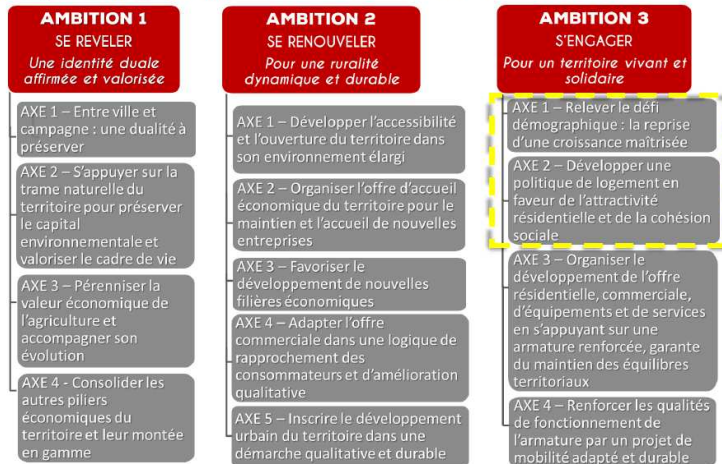
## 1<sup>er</sup> CHANTIER : des apports nécessaires

- ▶ Actualiser les données des diagnostics socio-économiques et de l'Etat Initial de l'Environnement.
- ▶ Intégrer de nouvelles thématiques, enjeux et champs de réflexion : *PCAET, trame noire, volet logistique, alimentation et consommation en eau potable, inventaire des friches, nouvelle période d'observation de la consommation des espaces, etc.*



## 2<sup>ème</sup> CHANTIER : Un projet de développement à redimensionner

- ▶ Réinterroger les ambitions chiffrées du territoire transcrites dans le PADD.



⇒ à la fois, au regard d'une nouvelle échéance de réflexion des évolutions structurelles récentes, de l'encadrement supra-territorial (SRADDET) et de la volonté maintenue d'être un territoire attractif : *à quel niveau repositionner l'ambition démographique à horizon 2040 et les objectifs de production de logements associés ?*

## > CE QUE DIT LE PADD :

### AXE 1 – Relever le défi démographique : la reprise d'une croissance maîtrisée

O1 – Anticiper l'accueil de nouveaux habitants

Atteindre une croissance de 9,96 % entre 2012 et 2034

Développer des capacités d'accueil pour accueillir à terme, un maximum de 7 350 habitants supplémentaires.

→ Soit une croissance annuelle de +0,50 % entre 2015 et 2034, soit une population à horizon 2034 de 80 594 habitants.

O2 - Produire une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle et à venir

• Satisfaire les besoins correspondant au point mort

- Mobiliser 426 logements pour assurer le renouvellement du parc

- Mobiliser 3 144 logements pour maintenir la population en place en fonction du phénomène de desserrement des ménages (taille ménage 2034 : 2,04)

- Mobiliser 224 logements pour assurer la fluidité du parc

• Satisfaire les besoins des nouveaux habitants :

Mobiliser 3 600 logements pour accueillir de nouveaux ménages

Soit un total d'environ 7 400 logements à mobiliser à échéance 2034

→ Soit une estimation des besoins à compter de 2020 = 6 000 logements à mobiliser

NIVEAU ARMATURE URBAINE	Logts à mobiliser à partir de 2020
Ville – Centre	
Bourgs-centre	3 600
Bourgs-relais	
Villages équipés	2 400
Villages résidentiels	

## > ELEMENTS DE CADRAGE :

❖ **SRADDET (projet arrêté de la modification n°1) :**

Règle n°4 :

Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers atteindre un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par :

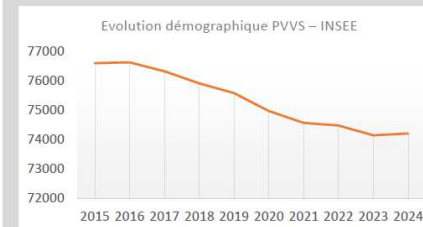
> Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence.

> Un développement prioritairement orienté au sein des enveloppes bâties.

> La préservation de la qualité des sols.

Si une marge de manœuvre est laissée au projet politique local, l'écart entre les projections et l'ambition politique doit être mesuré, raisonnable et justifié. Aussi, cette ambition d'accueil de population devra être réalisée en prenant en compte les dynamiques du cadre territorial élargi afin de parvenir à un réalisme à l'échelle régionale.

❖ **DYNAMIQUE TENDANCIELLE :**



Un territoire marqué par la perte d'habitant :

> 76 605 habitants en 2015 et 74 208 habitants en 2024 = - 2 397 habitants (INSEE)

> Un taux annuel de croissance de - 0,28 % entre 2015 et 2021 (RGP INSEE)

> Si cette tendance se poursuit : population de 63 308 habitants en 2040

Des dynamiques supraterritoriales atones :

> Taux annuel de croissance démographique entre 2015 et 2021 : Haute-Saône - 0,2 % et RBFC - 0,1% (RGP INSEE)

> Projection Haute-Saône à horizon 2070 : - 0,5% / an.

❖ **CONTEXTE JURISPRUDENTIEL**



### 3<sup>ème</sup> CHANTIER : S'orienter vers le ZAN

- ▶ Redimensionner et ventiler les objectifs de consommations des ENAF jusqu'en 2040 : *comment conserver les équilibres territoriaux inscrits dans le SCoT au regard du cadre réglementaire? Sur quels leviers s'appuyer pour consommer moins de foncier? Les friches, les logements vacants, etc*

#### > CE QUE DIT LE DOO :

Enveloppe pour le développement résidentiel fixée uniquement pour l'urbanisation en extension de 2020 à 2034		Enveloppe pour le développement économique fixée en densification et extension de 2020 à 2034		
NIVEAU ARMATURE URBAINE	Enveloppe foncière maximale consommable en extension pour l'habitat (à part.2020)	Secteur	ZAE Stratégiques	Enveloppe foncière
Ville – Centre	61,21 ha	CC du Triangle Vert	ZAE de la Grenouillère – Velleminfroy	5,60 ha (3,5 ha non occupés)
Bourgs-centres	37,57 ha	CC de Terres de Saône	ZAE Port-sur-Saône (échangeur)	19,60 ha (17,7 ha non occupés)
Bourgs-relais	22,5 ha	CAV	ZAC d'Echenoz la Méline	39,8 ha
Villages équipés	50,79 ha			
Villages résidentiel	90,21 ha			
<b>TOTAL</b>	<b>262,28 ha</b> <i>soit 18,73 ha / an</i>			

#### > ELEMENTS DE CADRAGE :

##### ❖ CADRE LEGISLATIF :

##### • Objectif du ZAN – Zéro Artificialisation Nette – à atteindre en 2050 :

- ↳ Détermination d'objectifs chiffrés en 2 périodes :
  - ▶ 2021 – fin 2030 = réduction de -50% de la consommation des ENAF
  - ▶ 2031 – 2040 et 2041 – 2050 = objectif de réduction de l'artificialisation à préciser jusqu'au ZAN

##### • La garantie de développement d'un hectare par commune :

- ✓ Si une commune est couverte par un PLU ou une carte communale, prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026.
- ✓ Elle ne peut pas être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'une surface minimale de 1 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Cet hectare « garanti » est compatible dans les espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'être consommés sur le territoire du PLU(i), du SCoT et du SRADET.
- ✓ A la demande du Maire, cette surface minimale peut être mutualisée à l'échelle intercommunale.

##### APPLICATION SCOT PVVS

en fonction de l'état de couverture du territoire en documents d'urbanisme approuvés ou prescrits à date.

CAV	CCTV	CCTDS	C3	CCHVS	TOTAL
20 ha	42 ha	21 ha	27 ha	6 ha	116 ha

##### ❖ SRADET (projet arrêté de la modification n°1) :

##### AXE 1 – ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS :

##### Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés :

- > Définir des territoires de sobriété foncière (TSF) pour organiser la mise en œuvre de la territorialisation du ZAN : [maille des territoires de contractualisation](#).
- > Poursuivre et accélérer la trajectoire de réduction des ENAF déjà engagée par les territoires infrarégionaux (Période 2021-2030 – réduction de la consommation des ENAF) : [territorialisation de la sobriété foncière selon la maille définie](#).

Territoire de sobriété foncière	Consommation 2011-2020	Projection 2030 (en ha)	dont garantie communale	Taux d'effort
VESOUL VAL DE SAONE	276	176	176	36,3%

L'opposabilité en termes de prise en compte se base sur le taux d'effort uniquement. Les valeurs absolues sont indiquées à titre indicatif. En effet, les territoires pouvant utiliser leurs données locales pour atteindre leur objectif de réduction de la consommation foncière, des écarts sur les valeurs absolues sont susceptibles d'apparaître. Il sera néanmoins nécessaire de justifier ces écarts.

##### PISTE DE REFLEXION POUR LE SCOT PVVS

Vers un redimensionnement des objectifs de consommation d'ENAF – en extension et densification) autour de 200 ha entre 2021 et 2030 et de 100 ha entre 2031 et 2040.

##### PROCHAINES ECHANCES

##### ▶ 16 janvier 2025 :

Rappel des enjeux actualisés du territoire et choix d'un scénario démographique.

##### ▶ 19 février 2025 :

Débat sur les nouvelles orientations du PADD.

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

◆ ◆ ◆ Rapport N°2

##### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 7 JANVIER 2025

La Présidente demande si les membres présents approuvent le procès-verbal du bureau syndical du 7 janvier 2025 ou s'il y a des modifications à apporter.

##### DECISION

L'exposé de Madame la Présidente entendu et,  
Après en avoir délibéré,  
Le Comité syndical, à / par .....

(APPROUVE) le procès-verbal du bureau syndical du 7 janvier 2025

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

## Procès-verbal / Compte-rendu

### Bureau Syndical du Pays Vesoul-Val de Saône



L'an deux mille vingt-cinq, le 7 du mois de janvier, le Bureau Syndical du Pays Vesoul – Val de Saône s'est tenu à 12h15, au lieu ordinaire de ses réunions, après convocations légales adressées aux membres le 31 décembre 2024.

Nombre de membres : 7  
Nombre de membres votants : 5  
Sous la présidence de Mme Carmen FRIQUET

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Jean-Marie BERTIN.

Membres présent(e)s :  
Mme FRIQUET Carmen, M. BERTIN Jean-Marie, M. MOLLIARD Romain, Mme VIDBERG Katia, Mme DUPRE Marie-Pierre.

Membres excusé(e)s :  
M. LALLEMAND Jérôme, M. GORCY Pierre.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Bureau du Syndicat Mixte.  
En vertu de cette disposition, le Comité Syndical donne délégation de ses compétences au Bureau, exception faite des matières non déléguables, comme indiqué dans la délibération en date du 22 septembre 2020.  
Il convient de préciser que, par souci de transparence et d'information, la Présidente doit rendre compte au Comité Syndical, des travaux du Bureau et des attributions exercées dans ce cadre.

#### 1/ Ingénierie « Petites villes de demain » : demande de subvention Année 2025-2026 : approbation du plan de financement

Vu les délibérations du comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône, en date du 18 mars 2021, ayant pour objet :

- ✓ Programme « petites villes de demain » : engagement du Pays Vesoul – Val de Saône ;
- ✓ Contrat de projet dédié au dispositif « petites villes de demain » ;

Vu la délibération de la commune de Scey sur Saône, en date du 4 juin 2024 ;  
Vu la délibération de la commune de Jussey, en date du 17 mai 2024 ;

Dans le cadre de l'appui à l'ingénierie, le programme « Petites villes de demain » offre la possibilité pour les communes bénéficiaires du programme et leur(s) établissement(s) public(s) signataire(s) de la convention d'adhésion de mobiliser une aide au financement du poste de chef de projet Petites villes de demain.  
Trois partenaires contribuent au financement de cette mesure : l'ANCT, la Banque des territoires et l'ANAH.  
Les modalités de demande de financement sont communes à l'ensemble des partenaires.

La demande de financement est à renouveler tous les ans.

Il est rappelé que le Pays a recruté un chef de projet « Petites villes de demain », depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le PVVS sollicite donc auprès de l'Etat, une aide financière sur une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € TTC	Financements	Montant € TTC	%
Frais salariaux	49 000.00	Etat	36 750.00	75.00
		Commune de Jussey	6 125.00	12.50
		Commune de Scey/Saône	6 125.00	12.50
<b>Total</b>	<b>49 000.00</b>	<b>Total</b>	<b>49 000.00</b>	<b>100.00</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière auprès de l'Etat pour une période de 12 mois ;
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel correspondant ;
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- ✓ **ACTE** que les sommes correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 et suivants ;
- ✓ **INFORME** le financeur et les communes bénéficiaires du programme de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

#### 2/ Ingénierie « CRTE » : demande de subvention Année 2025-2026 : approbation du plan de financement

Vu la délibération du comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône, en date du 4 février 2021, approuvant le lancement de l'élaboration du CRTE par le Pays, concomitamment à celle du PCAET ;  
Vu la délibération du comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône, en date du 9 décembre 2021, approuvant le CRTE et autorisant sa signature ;

Le CRTE est l'outil de contractualisation de l'Etat qui vise à accompagner les transitions écologiques, démographiques, numériques et économiques dans les territoires.

Le périmètre du CRTE du Pays Vesoul – Val de Saône couvre quatre de ses EPCI membres, hors CAV, qui s'engagent dans cette démarche de contractualisation :

- ✓ La Communauté de Communes Terres de Saône
- ✓ La Communauté de Communes Les Hauts du Val de Saône
- ✓ La Communauté de Communes Triangle Vert
- ✓ La Communauté de Communes Les Combes

Dans le cadre de l'appui à l'ingénierie, le FNADT permet de mobiliser une aide au financement du poste dédié à l'animation du CRTE. La demande de financement est à renouveler tous les ans.

Il est rappelé que le Pays dédie un ½ ETP à l'ingénierie « CRTE », depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le PVVS sollicite donc auprès de l'Etat, une aide financière sur une durée de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant € TTC	Financements	Montant € TTC	%
Frais salariaux	24 500	Etat	12 250	50.00
		Autofinancement	12 250	50.00
<b>Total</b>	<b>24 500</b>	<b>Total</b>	<b>24 500</b>	<b>100.00</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** la sollicitation de l'aide financière auprès de l'Etat pour une période de 12 mois ;
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel correspondant ;

- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention ;
- ✓ **ACTE** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 et suivants ;
- ✓ **INFORME** le financeur du programme de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.

### 3/ Ingénierie « LEADER » / Programmation 2023-2027 : demande de subvention Année 2025 : approbation du plan de financement

Suite à la signature de la convention de mise en œuvre du programme LEADER en août 2023, le Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône s'attache à dédier les moyens nécessaires pour assurer une animation du programme par l'accompagnement des porteurs de projet et l'animation du Comité de Programmation.

Pour l'année 2025, l'ingénierie dédiée à la nouvelle programmation se décline comme suit :

- ✓ 1 ETP animation-gestion-coordination
- ✓ 0.20 ETP animation : missions transverses Pays / expertise

Il s'agit donc de soutenir l'animation et la gestion de la mise en œuvre de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des candidatures.

Les dépenses présentées sont les suivantes :

- Des frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local, comprenant les coûts d'exploitation, de personnel et de formation, les coûts liés aux relations publiques, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie,
- Des frais d'animation de la stratégie de développement local afin de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et promouvoir la stratégie, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

Pour l'année 2025, le plan de financement de l'animation et du fonctionnement du GAL se décline comme suit :

#### **Plan de financement**

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Salaires et charges	69 065.02 €	Autofinancement - 20%	16 278.62 €
Frais de déplacement (2.85% de la masse salariale dédiée)	1 968.35 €	FEADER - 80%	65 114.50 €
Coûts indirects (15% de la masse salariale dédiée)	10 359.75 €		
<b>TOTAL</b>	<b>81 393.12 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>81 393.12 €</b>

Il est indiqué que le plan de financement sera présenté aux membres du Comité de Programmation du GAL LEADER.

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,  
Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** le projet et le plan de financement tel que présenté ci-dessus dont l'autofinancement du Pays,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à solliciter l'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer tous les documents qui s'y rapportent,
- ✓ **AUTORISE** l'autofinancement du Pays à appeler des fonds européens FEADER,
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à augmenter la part d'autofinancement du Pays en cas de non-obtention des subventions attendues,
- ✓ **S'ENGAGE** à informer la Région de toute modification du projet et du plan de financement.

### 4/ CLS – Programme d'actions

#### Demandes de subventions et approbation des plans de financement

Le contrat local de santé a été signé le 27 avril 2023 et l'animation des actions est en cours. Un plan de financement 2024 modifié et quatre plans de financement prévisionnels pour l'année 2025 et suivantes sont déclinés ci-dessous.

#### ◆ Fiche action n°8 : Déployer les formations premiers secours en santé mentale (PSSM)

Axe 1 : Permettre l'appropriation d'aptitudes et d'habitudes pour l'adoption de comportements favorables à la santé / Se mobiliser sur la santé mentale

L'action vise à déployer les formations « premiers secours en santé mentale » sur le territoire. Il s'agit de former des secouristes afin d'améliorer le repérage des troubles en santé mentale et :

- ✓ prévenir la crise suicidaire et permettre une meilleure orientation des personnes à risque par la formation du grand public ;
- ✓ lutter contre la stigmatisation en matière de santé mentale.

En 2024, deux sessions de formation ont été organisées.

En 2025, une session de formation est spécifiquement dédiée aux cadres des EPCI du Pays Vesoul-Val de Saône. Cette formation intitulée « La Santé Mentale comme pilier du management moderne » est animée par l'organisme agréé par PSSM France, *Santé du dirigeant*. Elle a pour objectif d'apporter des notions essentielles au management contemporain, en se concentrant sur l'importance de la santé mentale dans le milieu professionnel et d'offrir aux managers des outils pour identifier et gérer le mal-être au travail, tout en mettant l'accent sur l'importance de leur propre santé mentale.

Les objectifs pédagogiques sont :

- ✓ comprendre l'importance de la santé mentale au travail ;
- ✓ assimiler le rôle du management dans la santé mentale ;
- ✓ identifier et réagir aux signaux faibles de mal-être ;
- ✓ reconnaître et gérer les stressseurs spécifiques au rôle de manager ;
- ✓ harmoniser sa vie professionnelle et personnelle et prendre soin de sa santé mentale et physique.

#### **Plan de financement modifié 2024**

Dépenses prévisionnelles (€ TTC)		Recettes prévisionnelles (€ TTC)	
Type de dépenses	Montant	Financeur	Montant
Formation	8 166	ARS BFC (CLS)	4 166
		ARS BFC (PTSM)	4 000
<b>TOTAL</b>	<b>8 166</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 166</b>

#### **Plan de financement prévisionnel 2025**

Dépenses prévisionnelles (€ TTC)		Recettes prévisionnelles (€ TTC)	
Type de dépenses	Montant	Financeur	Montant
Formation	8 666	ARS BFC (CLS)	4 166
		ARS BFC (PTSM)	4 500
<b>TOTAL</b>	<b>8 666</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 666</b>

#### ◆ Fiche action n°15 : Promouvoir le territoire et ses dynamiques auprès des étudiants en santé de Besançon en organisant l'Educ'tour

Axe 3 : Renforcer l'offre de soins pour la population du territoire / Renforcer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé par une dynamique locale et coordonnée

Initié par l'ASEPT FC/B, le Pays accueille l'Educ'tour sur son territoire depuis 2019. C'est une journée de rencontres avec les professionnels et acteurs locaux du territoire qui s'intègre à un séminaire interprofessionnel organisé pour les étudiants en santé de l'université de Besançon et dont la participation est basée sur le volontariat.

L'objectif est de présenter les dynamiques entre les acteurs locaux et professionnels de santé, les dynamiques locales, les projets et partenariats afin d'améliorer l'attractivité des territoires ruraux.

La matinée est consacrée à la rencontre avec les acteurs locaux, et l'après-midi aux travaux des étudiants. Ces travaux sont présentés le lendemain devant un jury.  
L'Educ'tour est un projet partenarial entre les Pays de la Haute-Saône et en 2025, il se déroulera sur le Pays Vesoul-Val de Saône, le Pays des Vosges Saônoises et le Pays Graylois.

#### Plan de financement pluriannuel prévisionnel 2025 à 2027

Dépenses prévisionnelles annuelles (€ TTC)		Recettes prévisionnelles annuelles (€ TTC)	
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant
Frais de bouche et logistique PVVS (3 500€/an)	10 500	ARS BFC (CLS) (3 500€/an)	10 500
Transports étudiants / bus (2 000€/an)	6 000	MSA FC - ASEPT FC/B (2 000€/an)	6 000
<b>TOTAL</b>	<b>16 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 500</b>

#### ◆ Fiche action n°16 : Favoriser l'interconnaissance des acteurs de la santé pour améliorer le parcours de soins

Axe 3 : Renforcer l'offre de soins pour la population du territoire / Renforcer l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé par une dynamique locale et coordonnée

Il s'agit d'organiser des rencontres interprofessionnelles thématiques pour et avec les acteurs de la santé afin d'améliorer leur interconnaissance et ainsi le parcours de soins des usagers en leur proposant :

- ✓ d'échanger sur leurs pratiques ;
- ✓ de mieux se connaître ;
- ✓ de renforcer les liens et le travail collaboratif ;
- ✓ de repérer les outils et dispositifs existants ;
- ✓ de faire émerger et pérenniser des projets facilitant le parcours de soins des patients et des soignants.

#### Plan de financement pluriannuel prévisionnel 2025 à 2027

Dépenses prévisionnelles annuelles (€ TTC)		Recettes prévisionnelles annuelles (€ TTC)	
Type de dépenses	Montant	Financier	Montant
Interventions, prestations, animations, logistique, locations, communication, frais divers (1 000€/an)	3 000	ARS BFC (CLS) (1 000€/an)	3 000
<b>TOTAL</b>	<b>3 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 000</b>

L'exposé de Madame la Présidente entendue et,

Après en avoir délibéré,

Le Bureau Syndical à l'unanimité

- ✓ **APPROUVE** les plans de financements prévisionnels et modificatifs des actions tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à déposer les demandes de subventions et à répondre aux appels à projets correspondants ;
- ✓ **ACTE** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de l'exercice 2025 et suivants ;
- ✓ **AUTORISE** Madame la Présidente à signer les conventions, avenants... et tout document nécessaire à la mise en œuvre des actions ;
- ✓ **INFORME** les financeurs et partenaires des opérations de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés ;
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à augmenter la part d'autofinancement du Pays en cas de non-obtention des subventions attendues.

#### QUESTIONS DIVERSES

#### ◆ CTEA : état d'avancement

A ce jour, la programmation des projets est la suivante / 20% de l'enveloppe :

1.- CAV / 2 projets présentés :

Zone de loisirs tranche 1 / **montant programmé : 183 265 €**

Agglo cyclable tranche 1 / **montant programmé : 132 245 €**

2.- CCHVS / 1 projet présenté :

Maison de santé à Combeaufontaine / **montant programmé : 125 000 €**

3.- CCTV / 1 projet présenté :

Extension périscolaire Saulx / **montant programmé : 324 850 €**

A l'occasion d'un prochain comité syndical, le projet d'extension de la maison de santé de Saulx mené par la CCTV, devrait être programmé pour 125 000 €.

Il est à noter que le Département doit confirmer tout début 2025, le maintien du projet de rénovation du pôle universitaire, sur lequel un montant de 1 209 500 € est fléché, soit 32% de l'enveloppe totale. Mme Luthringer sollicite M. Bertin sur ce point, afin de connaître rapidement les suites à donner car l'abandon du projet nécessiterait une nouvelle répartition de l'enveloppe à traiter dans un délai très court.

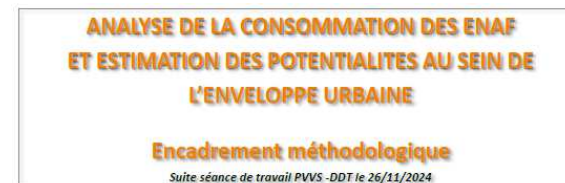
**La prochaine réunion EPCI doit permettre de faire un état d'avancement des projets fléchés, pour envisager un remaniement éventuel qui réponde à la réalité.**

**Étant rappelé que la répartition initiale des crédits a été réalisée au prorata de la population.**

Il est précisé que la date limite de dépôt des demandes de subvention sur la plateforme de la Région, sur la base d'un dossier de consultation des entreprises approuvé par le maître d'ouvrage est fixée au 31 décembre 2025.

La période de fin d'instruction et présentation en Commission permanente des projets relevant de la période 1 est fixée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

#### ◆ SCoT : méthodologie





## 1/ LES PERIODES D'OBSERVATION

### ► Code urbanisme :

Période de 10 ans précédant l'arrêt du SCoT : 01/01/2015 – 31/12/2024

### ► Loi résilience et SRADEDET :

01/01/2011 – 31/12/2020

### ► Suivi de la mise en œuvre de la trajectoire ZAN pour la 1<sup>ère</sup> période 2021 - 2030 :

Consommation réalisée entre 01/01/2021 et 31/12/2024

## 2/ LA METHODOLOGIE PREFERENTIELLE

Adaptation de la méthodologie employée dans le cadre des analyses précédemment effectuées pour le SCoT, en fonction des nouveaux attendus fixés réglementairement :

> Interprétation des photos aériennes BD ortho correspondantes aux périodes d'observation et exploitation des données foncières via UrbanSIMUL et des AU via Sitadel, afin de déterminer pour chaque commune :

- les limites et la surface des enveloppes urbaines en début et en fin des périodes,
- les surfaces consommées en fonction de 4 classes de vocation : habitat, activités, infrastructures et équipements ,
- les potentialités de constructions restantes au cœur de l'enveloppe urbaine – dents creuses.  
A noter que les friches vont l'objet d'un traitement différencié sur la base d'un inventaire réalisé par l'AUDAB sur le territoire du Pays.

La dernière BD Ortho disponible pour le territoire date de 2023 et quelques données de 2024 sont déjà disponibles sur UrbanSIMUL et Sitadel.

Toutefois, il sera également envisageable de procéder par extrapolation pour les dernières années d'observation 2023 et 2024 (Cf. méthode PLUi Haute-Comté).

## 3/LES PRINCIPES A APPLIQUER DANS LE CADRE DE L'ANALYSE :

### ► Consommation en densification / extension :

Les objectifs de modération de la consommation des ENAF ne fait pas de distinction entre celle réalisée au sein de l'enveloppe urbaine – densification – et celle réalisée à l'extérieur de l'enveloppe – extension.

Aussi, il n'est pas nécessaire d'établir cette distinction pour la consommation passée des ENAF.

Il serait toutefois intéressant de réaliser une analyse différenciée à partir de 2021.

La consommation des ENAF réalisée au sein de l'enveloppe urbaine s'appuie sur la doctrine départementale qui fixe les critères à considérer pour qualifier les dents creuses consommées en tant qu'ENAF - Cf. ci-après.

### ► Dents creuses :

La doctrine départementale à considérer est la suivante : les dents creuses inférieures à 2 000 m<sup>2</sup> et non déclarées à la PAC ne sont pas considérées comme des ENAF consommés / à consommer.

Pour mémoire, la surface minimale d'une dent creuse prise en compte dans les analyses précédemment réalisées pour le SCoT était de 900 m<sup>2</sup>.

En ce sens, les dents creuses déjà identifiées, encore observables dans les enveloppes urbaines en 2024 et d'une surface comprise entre 900 et 2 000 m<sup>2</sup> pourront être le support d'une urbanisation future non comptabilisée dans les objectifs de consommation à horizon 2040.

Il est proposé par les services de l'Etat de distinguer un second seuil fixé à 600 m<sup>2</sup>, pour les milieux les plus urbains du territoire. Toutefois, dans la mesure où un seuil minimal de 700 m<sup>2</sup> a été choisi pour l'identification des dents creuses dans le cadre du PLUi de la CAV, il paraît plus opportun d'adopter également cette surface minimale.

### ► Photovoltaïsme :

Un champ de panneaux photovoltaïques (PV) au sol emporte, par défaut, une consommation d'ENAF. Toutefois, pour tous les projets dont la date d'installation effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la sortie de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 et le 01/01/2024, le décret du 29/12/2023 prévoit une mesure transitoire.

Pour ne pas comptabiliser un site en consommation d'ENAF, l'installation doit garantir sa réversibilité, le maintien d'un couvert végétal correspondant à la nature du sol, la perméabilité des accès et sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative.

A noter qu'à partir du 1er janvier 2024, les projets, hors agrivoltaïsme, dont la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est postérieure à cette date et ne respectant pas les conditions décrites par l'arrêté du 29/12/2023 (hauteur de panneaux, espacement...) ainsi que les clauses décrites ci-dessus durant la phase transitoire, seront comptés en consommation d'ENAF.

### ► Méthanisation :

Seules les unités de méthanisation du type industriel, traitées par la DREAL, sont à compter en consommation d'ENAF.

Sur le territoire du Pays il s'agit de :

- la méthanisation d'Auxon,
- la méthanisation de Gourgeon,
- la méthanisation de Raze,
- une des méthanisations d'Augicourt : Augigaz celle qui est avant le village sur la RD 54 en provenant de Combeaufontaine,
- la méthanisation de Pusey.

### ► Les bâtiments agricoles :

Ils ne sont pas à comptabiliser dans la consommation des ENAF, sauf s'ils sont dans la continuité directe de l'enveloppe urbaine et qu'ils contribuent à son extension.

### ► Les infrastructures et équipements publics / privés d'intérêt collectif :

- Le projet d'aménagement de la RN 19 en 2X2 voies entre l'Est de Vesoul et l'Ouest de Lure est inscrit au titre des PENE et n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la consommation locale des ENAF. La consommation d'ENAF pour les grands projets routiers déjà réalisés n'est également pas prise en compte dans le calcul de la consommation du SCoT : aménagement RN 19 au niveau de Bouhans-lès-Lure (Cf. PLUi CCTV), déviation de Port-sur-Saône et de Saulx.

- L'extension du site de Suez sur la commune de Pusey est inscrit au titre des PENE et n'est donc pas pris en compte pour le calcul de la consommation locale des ENAF. Toutefois, les aménagements existants sur le site ainsi que celui de Favorney sont bien comptabilisés dans la consommation passée.
- Les voies vertes ne sont pas à comptabiliser dans la consommation des ENAF.

► **Les opérations d'aménagement - ZAC et lotissements :**

Le foncier global des opérations est pris en compte au titre de la consommation foncière dès le démarrage effectif des travaux d'aménagement des sites.

► **Les carrières :**

Les sites ne sont pas à comptabiliser pour la consommation d'ENAF en raison de leur caractère réversible.

► **Le mitage, l'urbanisation éparse :**

L'urbanisation ponctuelle en zones agricoles, naturelles et forestières pour les équipements, constructions de loisirs ou d'hébergement n'est pas comptabilisée dans la consommation d'ENAF. Il en est de même pour les hameaux.

◆ **Calendrier**

Les prochaines dates à retenir : comités syndicaux les mercredis 22 janvier et 19 février 2025 à 18h.

Mme FRIQUET lève la séance et remercie les élus présents.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°3**

**EXAMEN DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – ANNÉE 2025**

Les orientations budgétaires présentées en annexe et discutées en séance du Comité Syndical, mettent en évidence les priorités et les moyens à définir pour l'année 2025, à partir du travail réalisé au cours des douze derniers mois et des éléments de contexte qui s'imposent au Pays.

Le document figure en annexe du présent rapport de présentation.

Il vous est proposé de :

- ✓ **PRENDRE ACTE des orientations budgétaires débattues.**

◆ ◆ ◆ **Rapport N°4**

**CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION « SANTE » A TEMPS NON COMPLET**

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-8 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du syndicat mixte du Pays Vesoul-Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs ;

**Considérant** la nécessité de créer un emploi permanent de « chargé(e) de mission », à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions de « chargé(e) de mission santé », notamment l'animation territoriale dédiée au contrat local de santé ;

**Considérant** que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse.

Il vous est proposé de/d' :

- ✓ **DECIDER** de créer un emploi de « chargé(e) de mission » à temps non complet, à hauteur de 28 heures hebdomadaires (soit 28/35ème d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions de « chargé(e) de mission santé », notamment l'animation territoriale dédiée au contrat local de santé,
- ✓ **SE RESERVER** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé.

En cas de recrutement d'un agent contractuel :

- ✓ **PRECISER** que l'emploi permanent devant être créé est justifié par l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- ✓ **PRECISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
  - Bac +3 minimum,
  - Réalisation d'un stage universitaire ou expérience professionnelle sur une mission similaire,
- ✓ **FIXER** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 444 / indice majoré minimum 395 et l'indice brut maximum 611 / indice majoré maximum 518, eu égard à l'expérience de l'agent,
- ✓ **PRECISER** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ✓ **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

◆ ◆ ◆ **Rapport N°5**

**CREATION D'UN POSTE DE CHARGE(E) DE MISSION « TRANSITIONS ET DEVELOPPEMENT LOCAL »**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 2° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget du Pays Vesoul – Val de Saône ;

Vu le tableau actuel des effectifs ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'attaché, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions de « chargé(e) de mission transitions et développement local », notamment l'animation territoriale dédiée aux PCAET, CRTE et toutes autres dispositifs/stratégies transverses visant l'adaptation du territoire au changement climatique, tout en contribuant à son attractivité ;

**CONSIDÉRANT** que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse,

Il vous est proposé de/d' :

- ✓ **CREER** un emploi de « chargé(e) de mission » à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions de « chargé(e) de mission transitions et développement local »,
- ✓ **SE RESERVER** la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,

En cas de recrutement d'un agent contractuel :

- ✓ **PRECISER** que l'emploi permanent devant être créé est justifié par l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

- ✓ **PRECISER** que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
  - Bac +3 minimum,
  - Réalisation d'un stage universitaire ou expérience professionnelle sur une mission similaire,
- ✓ **FIXER** la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 444 / indice majoré minimum 395 et l'indice brut maximum 611 / indice majoré maximum 518, eu égard à l'expérience de l'agent,
- ✓ **PRECISER** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ✓ **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

#### ◆ ◆ ◆ Rapport N°6

##### SUPPRESSION DU POSTE DE CHARGE(E) DE PROJET PCAET

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 mars 2021, créant le poste de chargé(e) de projet PCAET, au grade d'attaché, relevant de la catégorie A, à temps complet ;

Considérant que les besoins d'ingénierie du Pays en matière de transitions écologique et énergétique vont au-delà de la mise en œuvre du plan d'actions du PCAET, et recouvrent également l'animation du contrat de réussite de la transition écologique, ainsi que des dispositifs/stratégies transverses, tels que les zones d'accélération des énergies renouvelables, l'adaptation du territoire au changement climatique, tout en contribuant à son attractivité ;

Il vous est proposé de/d' :

- ✓ **SUPPRIMER** le poste de chargé(e) de projet PCAET.

#### ◆ ◆ ◆ Rapport N°7

##### PCAET : APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.229-26 et R229-51 à R229-56 ;  
 Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
 Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;  
 Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;  
 Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;  
 Vu la délibération n°CS18032021N°10 du comité syndical du 18 mars 2021 relative au lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire ;  
 Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération de Vesoul relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;  
 Vu la délibération N°2021-55 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 de la Communauté de Communes Triangle Vert relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;  
 Vu la délibération N°49/21 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2021 de la Communauté de Communes Les Hauts du Val de Saône relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;  
 Vu la délibération N°52/21 du Conseil Communautaire du 28 juillet 2021 de la Communauté de Communes Les Combes relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;  
 Vu la délibération N°21/ du Conseil Communautaire du 4 octobre 2021 de la Communauté de Communes Terres de Saône relative au transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire au Pays Vesoul-Val de Saône ;  
 Vu la délibération N°04 du Comité Syndical du 20 juin 2024 du Pays Vesoul-Val de Saône relative à l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial réglementaire (PCAET) ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté n°2024/STE/247 du 23 août 2024 portant sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;  
 Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°BFC2024-4451 du 26 septembre 2024 portant sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

**Considérant** le mémoire en réponse du 24 octobre 2024 faisant suite aux recommandations et observations de la MRAe dans le but de clarifier et enrichir le PCAET,

**Considérant** la réponse apportée le 24 octobre 2024 faisant suite aux recommandations et observations de la Préfecture de Région dans le but de clarifier et enrichir le PCAET,

**Considérant** la consultation du public sur le projet de PCAET organisée du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024 par voie électronique ainsi que la réponse apportée aux deux contributions, sous forme de synthèse anonymisée,

**Considérant** le projet de PCAET modifié, prenant en compte les avis reçus,

**Considérant** que le PCAET est composé d'un diagnostic décliné par territoires, d'une stratégie, de programmes d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation avec rapport à mi-parcours à 3 ans et bilan final à 6 ans de mise en œuvre,

**Considérant** l'évaluation environnementale et stratégique du PCAET ainsi que la déclaration environnementale associée,

**Considérant** l'ensemble des programmes d'actions constituant ce plan, comportant 181 fiches actions réparties comme suit :

- ✓ CAV - Communauté d'Agglomération de Vesoul : 37 fiches actions,
- ✓ CCTDS - Communauté de Communes Terres de Saône : 26 fiches actions,
- ✓ CCHVS - Communauté de Communes Les Hauts du Val de Saône : 23 fiches actions,
- ✓ C3 - Communauté de Communes Les Combes : 20 fiches actions,
- ✓ CCTV - Communauté de Communes Triangle Vert : 17 fiches actions,
- ✓ PVVS - Syndicat Mixte du Pays Vesoul-Val de Saône : 29 fiches actions dont 4 en co-portage avec la COFOR - Association départementale des Communes forestières de Haute-Saône et 3 en co-portage avec l'ADERA - Association de Développement des Énergies Renouvelables et Alternatives,
- ✓ CA 70 - Chambre d'Agriculture de Haute-Saône : 13 fiches actions,
- ✓ SIED 70 - Syndicat Intercommunal d'Énergie du Département de la Haute-Saône : 7 fiches actions,
- ✓ SYTEVOM - Syndicat de Transfert, d'Élimination et de Valorisation des Déchets Ménagers : 4 fiches actions,
- ✓ CPIE - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Vallée de l'Ognon : 3 fiches actions,
- ✓ GRDF - Gaz Réseau Distribution France : 2 fiches actions.

**Considérant** que chaque acteur impliqué a en charge la mise en œuvre du programme d'actions qui lui est propre et la mise en place des modalités de suivi en interne ; le Pays Vesoul-Val de Saône assurant la coordination et le suivi du PCAET, notamment à travers un système d'échanges réguliers,

**Considérant** que le PCAET approuvé sera mis en ligne, à disposition du public, sur la plateforme dédiée territoires-climat de l'ADEME - Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Il vous est proposé de/d' :

- ✓ **APPROUVER** le Plan Climat Air Energie Territorial présenté dans le dossier joint pour une durée de 6 ans ;
- ✓ **AUTORISER** la poursuite de l'animation et la coordination du PCAET afin de créer une dynamique partagée dans le cadre des transitions écologiques et énergétiques, et de veiller à la mise en œuvre des programmes d'actions des EPCI ;
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à solliciter toutes subventions et tous types de financements nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents ou actes se rapportant à la mise en œuvre des actions et à l'animation du PCAET.

**RECENSEMENT DES FRICHES SUR LE TERRITOIRE DU PAYS / MISSION CONFIEE A L'AUDAB :**  
**DENONCIATION DE LA CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE 2023-2025**

- Vu la délibération du comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône en date du 31 mai 2023 ;
- Vu la convention d'engagement réciproque, signée le 27 juillet 2023 entre le Syndicat Mixte du Pays Vesoul - Val de Saône et l'AUDAB pour la période 2023-2025 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Pays Vesoul – Val de Saône en date du 15 février 2024 ;

Il est rappelé que l'adhésion à l'AUDAB s'est concrétisée en 2023 via une convention pluriannuelle de 3 ans moyennant une cotisation votée chaque année par son Conseil d'Administration.

La mission de recensement des friches débutée courant 2023 à l'échelle du territoire du Pays et confiée à l'AUDAB est aujourd'hui achevée.

A ce titre, un reliquat de subvention d'un montant de 1 080 € reste à verser sur l'exercice 2025, qui sera inscrit au budget primitif.

Cette opération finalisée, le Pays dénonce la convention d'engagement réciproque 2023-2025 et ne participe plus au financement du programme partenarial de l'AUDAB.

Il vous est proposé de/d' :

- ✓ **DENONCER** la convention d'engagement réciproque 2023-2025, signée avec l'AUDAB ;
- ✓ **AUTORISER** la Présidente à signer tous les documents ou actes se rapportant à la mise en œuvre de cette décision ;
- ✓ **PRECISER** que le montant du reliquat de la subvention dédiée à la mission friche sera inscrit au BP 2025.

**QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ SCoT : poursuite de la procédure d'élaboration
  - Rappel des enjeux actualisés du territoire
  - Choix d'un scénario démographique.



**NOTES**